

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Autres actes réglementaires – décisions 2021

—

N° 01 - 2022

# SOMMAIRE

## ACTES REGLEMENTAIRES

### DELIBERATIONS

de la

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### de CERGY-PONTOISE

*Ce recueil contient  
des tables chronologiques*

Ce recueil est établi en application des articles L2131.1 – L5211.47 et R5211.41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il contient les actes administratifs à caractère réglementaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

En application de l'article R311-5 du Code de l'Urbanisme, les documents se rapportant aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sont consultables à l'Hôtel d'agglomération, siège de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et dans les mairies des communes membres concernées par le projet.

Toutes annexes aux décisions et délibération du présent recueil, ainsi que tous documents contractuels signés y afférents, sont consultables à l'Hôtel d'agglomération dans le respect des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Je soussigné, Jean-Paul JEANDON, Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, certifie que les actes décrits dans le sommaire ci-après :

- ont été transmis à la Préfecture de Cergy, à la date mentionnée sur chacun d'eux,
- figurent dans le Recueil des Actes Administratifs n° **01-2022**, mis à la disposition du public le 18 JAN. 2022



Jean-Paul JEANDON  
Président

## TABLE CHRONOLOGIQUE

### DECISIONS 2021

Numéro	OBJET	PAGE
2021-091	Hammerson - Terrasses des commerces du District, pôle de restauration du Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy	5
2021-092	Sans objet	-
2021-093	Régie d'avances pour les frais de représentation de la Direction générale	7
2021-094	Assurances – Octroi de la protection fonctionnelle à un agent d'entretien de la Régie Propreté urbaine- Assistance juridique de cet agent à la suite d'une agression verbale et physique d'un usager de l'espace public.	10



# Décisions

---

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 11/01/2022
- et publication au Recueil des actes administratifs 01-2022
- et/ou notification aux destinataires

### DECISION DU PRESIDENT

**OBJET : HAMMERSON TERRASSES DES COMMERCES DU DISTRICT, PÔLE DE RESTAURATION DU CENTRE COMMERCIAL DES 3 FONTAINES À CERGY**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L. 2125-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

**VU** la délibération n° 12 du Conseil Communautaire du 08 septembre 2020 définissant les attributions du Conseil déléguées au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°31 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 adoptant les tarifs d'occupation du domaine public communautaire,

**VU** la délibération n°9 du Conseil Communautaire du 08 juin 2021 décidant de l'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour 2021,

**VU** l'acte de vente signé en décembre 2017 entre la CACP et Hammerson-SCI Cergy Expansion,

**VU** la demande d'occupation du Domaine Public de la CACP pour des terrasses commerciales,

**VU** le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec la Société HAMMERSON SAS pour l'établissement Le DISTRICT au Centre Commercial des 3 Fontaines situé Rue de la Croix des Maheux à Cergy 95003,

**CONSIDERANT** que la Société HAMMERSON SAS pour l'établissement Le

DISTRICT au Centre Commercial des 3 Fontaines a sollicité l'occupation du domaine public de la CACP pour l'installation de terrasses pour les commerçants des cellules commerciales du District,

**CONSIDERANT** que la convention qu'il est proposé de passer, est soumise au régime de l'occupation du domaine public et non constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société HAMMERSON SAS pour l'établissement Le DISTRICT Centre Commercial des 3 Fontaines est autorisée à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement situé Centre Commercial des 3 Fontaines Rue de la Croix des Maheux à Cergy 95003,

**CONSIDERANT** que la présente convention sera renouvelée pour des périodes successives d'un an, dans la limite de deux renouvellements, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, formulée au moins 2 mois avant l'échéance annuelle ; et que deux mois au moins avant le terme conventionnel de 3 ans, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation devra être formulée par l'Occupant auprès de la CACP,

**CONSIDERANT** que toute occupation sans autorisation formelle préalable constitue une occupation illicite,

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public est accordée moyennant le versement d'une redevance payable annuellement d'avance sur la base du tarif et des modalités de révisions adoptés par la CACP dans sa délibération du 13 décembre 2016 susvisée,

**CONSIDERANT** la Délibération du Conseil Communautaire 20210608-09 en date du 8 Juin 2021 décidant de l'exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2021,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'AUTORISER** la société HAMMERSON SAS pour l'établissement Le DISTRICT Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy à occuper le domaine public communautaire pour l'installation de terrasses ouvertes au droit du bâtiment,

**Article 2 :**

**DE SIGNER** la convention d'autorisation d'occupation du domaine public afférente définissant les modalités juridiques et financières de cette occupation

Cergy, le 21 décembre 2021

**Le Président**

**Jean-Paul JEANDON**

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20211221-lmc161963-CC-1-1 Date de télétransmission : 11/01/2022 Date de réception préfecture : 11/01/2022
--

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 11/01/2022
- et publication au Recueil des actes administratifs 01-2022
- et/ou notification aux destinataires

### **DECISION DU PRESIDENT**

**OBJET : RÉGIE D'AVANCES POUR LES FRAIS DE REPRÉSENTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

**VU** la délibération n° 12 du Conseil communautaire du 8 septembre 2020 déléguant au Président la création des régies comptables nécessaire à l'encaissement des paiements des usagers des services de la Communauté d'agglomération et des régies comptables d'avances nécessaire au bon fonctionnement des services de la Communauté d'agglomération,

Accusé de réception en préfecture  
095-249500109-20211221-lmc162046-AR-1-1  
Date de télétransmission : 11/01/2022  
Date de réception préfecture : 11/01/2022



**VU** la délibération n° 15 du Conseil communautaire du 5 octobre 2021 relative aux modalités de fonctionnement des régies de la Direction Générale des services et du cabinet,

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 15 décembre 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer une régie d'avances « Frais de représentation » à la Direction Générale,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE CREER** une régie d'avances « Frais de représentation » à la Direction Générale

**Article 2 :**

**QUE** la régie d'avances est installée à la Direction Générale de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise – Parvis de la Préfecture – 95027 Cergy-Pontoise Cedex

**Article 3:**

**QUE** la régie d'avances « Frais de représentation » paie les dépenses et achats de la Direction Générale à savoir :

- Les frais de réception,
- Les abonnements,
- Toutes autres dépenses afférentes aux frais de représentation de la Direction Générale,

**Article 4:**

**QUE** les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

**Article 5 :**

**QUE** le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500 euros

**Article 6 :**

**QUE** le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses et des recettes, au minimum une fois par mois

**Article 7 :**

**QUE** le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur

**Article 8:**

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20211221-lmc162046-AR-1-1 Date de télétransmission : 11/01/2022 Date de réception préfecture : 11/01/2022
--

**QUE** le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur et qui sera intégrée dans le cadre du RIFSEEP

**Article 9 :**

**DE L'OUVERTURE** d'un compte de dépôts de fonds au nom de la régie, auprès de la Direction des Finances Publiques du Val d'Oise

**Article 10 :**

**QUE** la Directrice Générale des services et le comptable public assignataire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Cergy, le 21 décembre 2021

**Le Président**

**Jean-Paul JEANDON**

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20211221-lmc162046-AR-1-1 Date de télétransmission : 11/01/2022 Date de réception préfecture : 11/01/2022
--

Acte rendu exécutoire après :

- transmission à la Préfecture 10/01/2022
- et publication au Recueil des actes administratifs 01-2022
- et/ou notification aux destinataires

### DECISION DU PRESIDENT

**OBJET : ASSURANCES-OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN AGENT D'ENTRETIEN DE LA RÉGIE PROPRIÉTÉ URBAINE- ASSISTANCE JURIDIQUE DE CET AGENT À LA SUITE D'UNE AGRESSION VERBALE ET PHYSIQUE D'UN USAGER DE L'ESPACE PUBLIC.**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

**VU** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la délibération n°2020 0908 n°12 du Conseil de la Communauté du 8 septembre 2020 donnant délégation au Président notamment, pour garantir la protection fonctionnelle à un agent de la collectivité ainsi qu'à un élu de la collectivité, conformément au cadre légal en vigueur,

**VU** les pièces du dossier d'un agent de la Régie Propreté urbaine, notamment un dossier d'échange de mails attestant de faits d'agression - injures, menaces, bousculades- dont il a été victime le 10 décembre 2021 de la part d'un usager de l'espace public,

**CONSIDERANT** que la CACP est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,

**CONSIDERANT** que par suite des faits d'agression verbale et physique commis le 10 décembre 2021 par un usager de l'espace public, la victime de ces faits, un agent d'entretien de la Régie Propreté urbaine a déposé une main courante à la police nationale,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la protection fonctionnelle doit être accordée à cet

Accusé de réception en préfecture  
095-249500109-20211222-lmc162123-AU-1-1  
Date de télétransmission : 10/01/2022  
Date de réception préfecture : 10/01/2022

agent d'entretien,

**CONSIDERANT** que la CACP a déclaré ce litige à son assureur, la société CFDP, au titre du marché de protection juridique des agents et des élus, et un dossier a été ouvert, à titre conservatoire, sous le numéro 02399080,

**CONSIDERANT** que la protection de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et à permettre la réparation de ses préjudices,

**CONSIDERANT** que l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle est libre du choix de son avocat,

**CONSIDERANT** que la CACP fixe les modalités de la prise en charge des frais d'avocat comme suit :

- soit une convention d'honoraires est conclue entre l'agent et l'avocat choisi ou accepté par lui, et dans ce cas, la prise en charge des frais prévus par la convention est réglée directement à l'avocat par la CACP,
- soit les frais de l'avocat choisi ou accepté par l'agent sont prévus dans une convention d'honoraires ou un marché public de services juridiques conclu par la CACP, et dans ce cas, la prise en charge des frais prévus par la convention est réglée directement à l'avocat par la CACP,
- A défaut de convention d'honoraires ou de marché, la prise en charge des frais d'avocat est réglée à l'agent par la CACP sur présentation des factures acquittées par lui.

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

**D'ACCORDER** à l'agent d'entretien la protection fonctionnelle qu'il a sollicitée à l'occasion du dépôt d'une main courante pour les faits d'agression du 10 décembre 2021,

##### **Article 2 :**

**DE GARANTIR** à cet agent d'entretien la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans les conditions ci-avant décrites,

##### **Article 3 :**

**DE SIGNER** tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision,

##### **Article 4 :**

**DE DIRE** que les honoraires et frais d'avocat seront réglés au vu des relevés des diligences effectuées et au vu des pièces de procédure,

##### **Article 5 :**

**DE PRECISER** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur l'imputation 011/020/6226 du Budget de l'exercice en cours.

Cergy, le 22 décembre 2021

**Le Président**

**Jean-Paul JEANDON**

Accusé de réception en préfecture 095-249500109-20211222-lmc162123-AU-1-1 Date de télétransmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022
--

## CONTACT

**Pôle Secrétariat Général**

Tél : 01 34 41 42 43

courriel : [courrier@cergyponoise.fr](mailto:courrier@cergyponoise.fr)